



Volel B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08139741

BRUXELLES

18-08-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BRUXELLES GAY SPORTS**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE DU MIDI 32 - 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise : 0445.186.646

Objet de l'acte : **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL, MODIFICATION DES STATUTS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, RENOMINATIONS ET MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Extrait du P.V. de l'assemblée générale du 23 MAI 2008

1 Transfert du siège social

Le siège sociale du Bruxelles Gay Sports ASBL est déplacé de la rue du Midi, 32 à 1000 Bruxelles à la rue du Marché au Charbon, 42 à 1000 Bruxelles.

2 Modification des statuts

Les modifications suivantes ont été approuvées par la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

A. Ajouter : "Titre I - Dénomination, siège social".

B. Art 1: Les traductions sont "Brussel Gay Sports" et "Brussels Gay Sports" avec S à Sports.

C. Art. 2. est remplacé par : " Le B.G.S. a son siège à la rue Marché au Charbon, 42 à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'association pourra être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes à statut spécial. "

D. Remplacer : "Titre VIII - Dispositions générales" par : "Titre VII - Dispositions générales".

E. Art.27 : corriger "...seront tranchés par la conseil d'administration." par "...seront tranchés par le conseil d'administration."

F. Art 27: remplacer "art.27" par : "art.26".

G. Art 28: remplacer "art.28" par : "art.27".

H. Remplacer "Titre IX - Nomination du conseil d'administration" par : "Titre VIII - Nomination du conseil d'administration".

I. Art 29: remplacer "art.29" par : "art.28".

Mentionner sur la dernière page du Volel B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Texte intégral des statuts avec les modifications approuvées par l'assemblée générale

Titre I. – Dénomination, siège social

Art. 1. L'association sans but lucratif sous les initiales « B.G.S. a.s.b.l. » est dénommée « Bruxelles Gay Sports » ; les traductions « Brussel Gay Sports » et « Brussels Gay Sports » peuvent être utilisées, eu égard au contexte linguistique.

Elle a été fondée par l'adoption des statuts du 1er juillet 1991, parus au Moniteur Belge du 10 octobre 1991, pour une durée illimitée en date du 1er juillet 1991; elle peut être dissoute à tout instant.

Art. 2. Le B.G.S. a son siège à la rue Marché au Charbon, 42 à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'association pourra être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes à statut spécial.

Titre II. – But

Art. 3. L'association a pour but de favoriser l'émancipation et l'épanouissement de la population homosexuelle principalement par la pratique de sports, des loisirs et d'activités à caractère culturel.

En matière sportive, l'association partage le mandat de la «European Gay and Lesbian Sport Federation», a.s.b.l. de droit néerlandais.

L'association s'engage, dans le cadre de ses activités sportives, à respecter les statuts et règlements des fédérations ou ligues sportives auxquelles elle déciderait d'adhérer et de promouvoir les sports qu'elles pratiquent.

Par son action, l'association visera à assurer et à développer, principalement chez les adultes, une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

L'association proscrit toute discrimination basée sur des considérations d'ordre philosophique, idéologique, linguistique, social, racial et sexuel.

Titre III. – Associés

Section III.1. – Admission

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Art. 5. Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit être en ordre de cotisation annuelle et en faire la demande par écrit à un des membres du conseil d'administration.

La qualité de membre effectif est conférée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette qualité pourrait ne pas être octroyée pour des raisons graves pouvant léser l'association.

Art. 6. Sont membres adhérents, ceux qui n'ont pas la qualité de membre effectif et qui souhaitent néanmoins participer aux activités du B.G.S. et qui sont en ordre de cotisation annuelle.

Ils voient leurs droits circonscrits au contenu des articles 2,6° et 18 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 7. Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le titre a été conféré par le conseil d'administration en raison de leurs qualités ou de leurs initiatives et qui par cela ont aidé l'association à réaliser ses buts.

Art. 8. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité. Son minimum est fixé à trois.

Section III.2. – Démission, suspension, exclusion

Art. 9. Les membres effectifs sont libres de démissionner à tout moment de l'association ; pour ce faire, ils sont invités à adresser une lettre de démission au conseil d'administration, dans les plus brefs délais.

Est réputé démissionnaire le membre effectif, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Est suspendu par le responsable de l'activité en cours, le membre qui aurait enfreint les buts poursuivis par l'association. En cas de manquements graves, la suspension peut être prolongée pour un terme à convenir par le conseil d'administration.

Le membre, préalablement entendu en ses moyens de défense, peut être exclu par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix ; l'exclu dispose d'un délai de recours contre la décision d'exclusion ou sa

motivation en demandant, par lettre recommandée au conseil d'administration, et ce dans les trente jours de la notification d'exclusion, le vote de l'assemblée générale quant aux points qu'il conteste et ce, avec la mise à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Titre IV. – Cotisations

Art. 10. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Elle n'est remboursable en aucun cas.

La cotisation annuelle (une saison débute le 1er septembre et prend fin le 31 août) est fixée par le conseil d'administration et ne peut dépasser EUR 30.00, montant variable en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui en vigueur le 1er janvier 2004.

Titre V. – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence : la modification des statuts, le transfert du siège de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution de l'association, l'affectation des biens en cas de dissolution, l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister à la condition d'y être invités par le conseil d'administration ; ils n'ont qu'une voix consultative.

Le conseil d'administration convoquera une assemblée générale du B.G.S. une fois par an au moins, dans le courant de mars, et en fixera la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour qui seront notifiés aux membres, au moins vingt et un jours avant la date fixée, par courrier ordinaire et/ou par courrier électronique.

Lors de ladite convocation, appel sera lancé aux membres effectifs en vue de pourvoir à la désignation de deux commissaires vérificateurs aux comptes. Ils se feront connaître au secrétaire, qui informera le conseil. En cas de candidatures supérieures à deux, le conseil est appelé à choisir le candidat qu'il estime le plus apte. Les commissaires feront rapport de leur mission à l'assemblée.

Art. 13. Les candidatures, interpellations et autres points que l'on désire voir fixés à l'ordre du jour doivent être notifiés, par écrit et signés, au secrétaire au moins quatorze jours avant la date fixée. La mention « divers » ne couvre que des questions secondaires.

Art. 14. Le conseil d'administration sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- a) à la requête du président ;
- b) à la requête de la majorité des administrateurs ;
- c) à la requête des deux cinquièmes des membres.

Lesdites requêtes doivent se faire par simple courrier avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée aux lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration ; la convocation se fera par courrier ordinaire et/ou par courrier électronique avec un délai de trente jours calendrier au moins.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration lequel sera tenu d'y faire figurer les points sur lesquels le vote de l'assemblée sera requis par les membres ayant fait connaître leur demande entre le vingtième et le dixième jour précédant la date de l'assemblée ; toute candidature ou interpellation devra être notifiée par écrit et signée au secrétaire, au moins quatorze jours avant l'assemblée.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président. A défaut de celui-ci, l'assemblée choisit un autre président à la majorité simple.

Art. 16. Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix et ne peut présenter éventuellement qu'une seule procuration écrite, datée et signée.

Le vote a lieu en principe à main levée. Cependant, les votes concernant des questions de personne sont obligatoirement secrets ; d'autres scrutins peuvent être organisés sur le même mode si la majorité en a décidé ainsi.

En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante ; en cas de parité des voix lors d'un scrutin secret, la proposition est rejetée.

Art. 17. Le vote se fait à la majorité simple, seul le vote quant à la modification des présents statuts requiert la participation au vote (pour, contre, abstention) des deux tiers des membres.

La modification ne sera acquise que si une majorité des deux tiers s'est dégagée.

Art. 18. Les résolutions de l'assemblée générale, ainsi que celles du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est

conservé au siège social et est tenu à la disposition des membres ainsi qu'à tout tiers qui justifie d'un intérêt légitime pour l'association.

Art. 19. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Titre VI. – Administration

Art. 20. Suivant l'importance numérique de ses membres, l'association est administrée par un conseil d'administration de trois, cinq ou sept membres nommés par l'assemblée générale pour un terme d'un an.

Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale pour infraction grave au règlement d'ordre intérieur et/ou aux statuts de l'association.

Art. 21. L'assemblée générale élit les administrateurs poste par poste.

S'il y a pluralité de candidatures pour un poste déterminé, est élu celui qui obtenu le plus de suffrages.

Sont à pourvoir les mandats de président, éventuellement de vice-président, de trésorier, de secrétaire et d'administrateur sans fonction préalablement établie.

Art. 22. Le conseil peut exclure les administrateurs qui n'auraient pas assisté dans la saison à la moitié des réunions courantes.

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions, pour autant que ce ne soit pas à contretemps, moyennant notification de sa décision par lettre recommandée.

En cas de démission du président, le vice-président achève son mandat. En l'absence de vice-président, le conseil d'administration investit desdites fonctions l'un des siens.

Si le nombre minimum d'administrateur (trois) n'est plus atteint, le conseil d'administration est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre suivant les modalités qu'il arrêtera.

Il ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Au-delà de ladite moitié la représentation moyennant procuration écrite, datée et signée, valable pour une seule réunion déterminée, est autorisée.

Ses décisions sont prises, sous réserve de l'article 9, alinéa 4, à la majorité simple. Néanmoins, il cherchera à prendre ses décisions au consensus.

Le président peut admettre aux réunions du conseil d'administration des personnes dont la présence est jugée utile pour certains points à l'ordre du jour. Ces personnes ont une compétence consultative.

Le conseil peut créer tout organe ou commission qu'il juge utile. Il en détermine la composition, la compétence et les tâches.

Art. 24. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation de l'association et en particulier la gestion des comptes dont il soumet le budget et les résultats à l'assemblée générale. Leur approbation comporte décharge pour le conseil d'administration.

Art. 25. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Titre VII. – Dispositions générales

Art. 26. Un règlement général d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est modifiable à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Ce règlement pourra régler tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et ce qui n'est pas contraire à la loi.

Art. 27. Tous les différends qui surgissent à propos des statuts et du règlement général d'ordre intérieur seront tranchés par le conseil d'administration.

Titre VIII. – Nomination du conseil d'administration

Art. 28. L'assemblée générale valablement constituée en date du 23 mai 2008 a, par vote, élu membres du conseil d'administration les personnes dont les noms suivent et acceptent :

Sont démissionnaires :

Président : Jérôme Jaumotte domicilié au 156 avenue A. J. Slegers à 1200 Bruxelles

Secrétaire : Bourlet Isabelle domiciliée au 83 route de Liège à 4141 Louveigné

Administrateur : Simoens Stefaan domicilié au 21 rue Bissé à 1070 Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sont réélus :

Secrétaire : Eric Demoulin domicilié au 36 rue Emile Regard à 1180 Bruxelles

Administrateur : Dominique Delrez domicilié au 26 rue Dejoncker à 1060 Bruxelles

Sont nommés :

Président : Turner Philip domicilié au 165 Brusselsesteenweg à 1652 Alseberg, né à Dartford, Kent, Royaume-Uni le 09/11/1955

Trésorier : Sohl Sébastien domicilié au 36 Place de la Vieille Halle aux Blés à 1000 Bruxelles, né à Anderlecht le 15/03/1975

Administratrice : Verschelde Nathalie domiciliée au 75 rue Maes à 1050 Bruxelles, né à Mouscron le 28/10/1965

Administratrice : Balfour Jacqueline domiciliée au 72 rue Paul Devigne à 1030 Bruxelles née à Johannesburg, Afrique du Sud le 02/04/1963

Administrateur : Tack Tsjerk domicilié au 11 Milsestraat à 3053 Haasrode, né à Leuven le 21/11/1967

pour le BGS

Philip Turner

Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature